



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2020/DEAL/SEPR/255 du 12 MAI 2020
portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Kani-Kéli affectée au financement
d'une étude de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation de travaux de sécurisation
de l'école du village de Kani-Bé sur la commune de Kani-Kéli

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-10, modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 article 10 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.561-3-2e§ et R.561-6 à R.561-17 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.651-1 à L.651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte et les articles R.650-1, R.651-4 et R.655-20 (abrogé par le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014) relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonction à M. Stéphane LEGOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur par intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, à compter du 1^{er} mai 2020 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire du 12 mars 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les

collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°1054/SGA/2019 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-247 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane LEGOASTER, directeur par intérim à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** la délibération n°76/17/CKK du Conseil municipal de la commune de Kani-Kéli, du 14 décembre 2017 ;
- VU** la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et le guide relatif à la mobilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, son annexe.
- VU** l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;
- VU** le courrier de demande de subvention présentée par Monsieur le Maire de la commune de Kani-Kéli, du 19 octobre 2017 ;
- VU** le courrier de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte en date du 31 janvier 2018, attestant du caractère complet du dossier de demande de subvention.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de l'État à la commune de Kani-Kéli pour la réalisation d'une **étude de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation de travaux de sécurisation de l'école du village de Kani-Bé sur la commune de Kani-Kéli.**

CONTEXTE

La topographie accidentée et la rareté des terrains ont conduit la commune de Kani-Kéli à se développer principalement en bordure littorale. C'est notamment le cas du village de Kani-bé où l'urbanisation est concentrée sur la côte maritime. Ainsi, de par son implantation en bord de mer et à proximité d'une ravine, l'école du village se trouve confrontée à des phénomènes d'affouillements pouvant déstabiliser son mur d'enceinte. Un premier mur s'est déjà effondré sous l'effet conjugué de l'érosion de la côte et des berges de la ravine.

Le mur d'enceinte actuel, édifié en retrait suite au premier sinistre, n'est plus qu'à un mètre de la berge et menace à son tour de s'effondrer, faisant courir un risque important pour tout le bâtiment situé à l'arrière.

Il convient par conséquent de procéder à la réalisation d'une étude de maîtrise d'oeuvre qui définira les travaux nécessaires à entreprendre afin de conforter le mur d'enceinte et de sécuriser les infrastructures de l'école.

ARTICLE 2 - Imputation budgétaire

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) qui peut, en application de l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifié par l'article 72 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et

l'article 81 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

La subvention est imputée sur les disponibilités du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, compte 461-94 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

ARTICLE 3 – Montant et financement de la prestation

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'élève à **vingt mille six cent vingt cinq euros H.T. (20 625,00 €)**.

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à **dix mille trois cent treize euros H.T. (10 313,00 €)** soit **50 %**, conformément aux taux de financement maximum du FPRNM et comme précisé dans le tableau ci-dessous (plan de financement du projet).

Répartition par partenaires	Part en %	Montant HT ou TTC
ETAT (FPRNM)	50,00 %	10 313,00 € H.T.
Région		
Département		
FEDER		
FEADER		
Autres à indiquer		
Autofinancement	50,00 %	10 312,00 € H.T.
TOTAL	100 %	20 625,00€ H.T.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 - Correspondant

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)
Service Environnement et Prévention des Risques
Unité Risques Naturels
BP 109 - Terre Plein de M'tsapéré
97600 Mamoudzou

ARTICLE 5 – Dates d'effet et délais d'exécution

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

- L'opération devra être achevée dans un délai de vingt-quatre mois, à compter de la date de signature du présent arrêté (sauf prolongation par avenant à la convention, accordée par l'autorité qui a attribué la subvention, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

ARTICLE 6 – Informations

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et/ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Modalités de versement de la subvention

Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayotte

Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte

Calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Suivi

Le suivi de la dépense se fera sur présentation de justificatifs de la réalisation de l'opération au correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire de la subvention adressera une déclaration d'achèvement des travaux de démolition, ainsi qu'un justificatif attestant le paiement de la prestation (duplicata de la facture acquittée).

Ces pièces doivent permettre de juger de la conformité des dépenses par rapport aux caractéristiques de la subvention visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les pièces justificatives des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution prévu à l'article 5 du présent arrêté, éventuellement prorogé.

Compte à créditer ❖

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de la collectivité :

BIC	IBAN
BDFEFRPPCCT	FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 9 - Contrôle

La collectivité bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

La collectivité bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 10 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, **le**

préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

La collectivité bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté, pour permettre la clôture de l'opération et procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il sera également mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé, si le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté a connaissance d'un dépassement du montant prévu à l'article 3 ou, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

ARTICLE 11 - Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Kani-Kéli et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Kani-Kéli
- la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte ;
- la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

